



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2100/2013, présentée par C.J., de nationalité allemande, sur les pièges à oiseaux vivants et l'utilisation de ceux-ci comme appâts

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire demande qu'il soit mis un terme à l'utilisation des petits oiseaux chanteurs pour appâter d'autres oiseaux et que la chasse des oiseaux chanteurs soit totalement interdite. Elle a observé cette pratique à Majorque (Espagne) et estime qu'elle est particulièrement cruelle. Elle fait remarquer que la population d'oiseaux a largement diminué du fait du nombre important de spécimens capturés de cette manière.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 août 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

Observations de la Commission

La directive concernant la conservation des oiseaux sauvages¹ instaure un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages vivant sur le territoire de l'Union. Les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être chassées dans les conditions prévues à l'article 7, selon leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces. C'est avant tout aux pouvoirs publics de l'État membre concerné qu'il incombe de faire respecter les dispositions de cette directive.

La pétitionnaire dénonce le fait que des perdrix servent d'appâts vivants (appelants) dans la région de Majorque. La seule espèce de perdrix qu'il est possible de chasser aux îles Baléares² est l'*Alectoris rufa*. La Commission fait observer que cette espèce est énumérée à l'annexe II de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages et que dans ces conditions, elle peut faire l'objet d'actes de chasse conformément à l'article 7 de la directive. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution et que la pratique de la chasse respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces concernées. Ils veillent par ailleurs à ce que ces espèces ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant la période de reproduction.

L'article 8 de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages interdit le recours à tous moyens ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective, et en particulier à ceux qui utilisent comme appelants des oiseaux vivants aveuglés ou mutilés. L'utilisation d'appelants vivants n'est toutefois pas interdite de manière générale pour autant que les oiseaux utilisés à cette fin proviennent d'un élevage en captivité ou aient été capturés dans le respect des conditions prévues par la directive.

La pétitionnaire demande également une interdiction de la chasse des oiseaux chanteurs. Dans ce contexte, la Commission souhaite préciser que le régime général de protection prévu par la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages s'applique à la plupart des espèces de passereaux, à l'exception du nombre limité d'espèces énumérées à l'annexe II, partie B, de la directive, qui peuvent par conséquent, conformément à l'article 7, faire l'objet d'actes de chasse dans certains États membres.

Conclusions

La directive concernant la conservation des oiseaux sauvages instaure un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages vivant sur le territoire de l'Union. Un nombre limité d'espèces (énumérées à l'annexe II) peut faire l'objet d'actes de chasse dans les conditions prévues à l'article 7. Ces pratiques de chasse doivent respecter les principes visés à l'article 7. Les États membres peuvent prévoir certaines dérogations au régime général de protection pour autant que ces dérogations satisfassent aux règles strictes énoncées à l'article 9.

Les informations fournies par la pétitionnaire ne démontrent pas à suffisance, dans ce dossier, une violation de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages.

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

² Decreto 71/2004, de 9 de julio, por el que se declaran las especies objeto de caza y pesca fluvial en las Illes Balears y se establecen normas para su protección (BOIB Num. 99 17-07-2004)

